DREAL·85

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA VENDÉE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

Bureau du tourisme et des procédures environnementales et foncières
Dossier n° 90/0728 opération n° 2009/0729

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL

Arrêté n° 10-DRCTAJ/1- 60

fixant des prescriptions complémentaires à la société GENDREAU pour l'exploitation de sa conserverie de poissons et de son unité de fabrication de plats préparés à SAINT GILLES CROIX DE VIE

DREAL Pays de Loire
G.S. LA ROCHE S/YON
Reçu le : 29 JAN. 2010
Enregistrement

Chef de GS	attrib.	Visa
Sub 1		
Sub 2		
Sub 3		
Sub 4		
Sec Véh.		

GIDIC
VINC
VDVU

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement notamment, parties législative et réglementaire ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 91-Dir/1-1190 du 5 novembre 1991 autorisant la société S.A. GENDREAU à exploiter une conserverie de poissons et de fabrication de plats préparés ;

VU la convention spéciale de déversement signée entre la mairie de Saint Gilles Croix de Vie et la société GENDREAU et transmise à l'inspection des installations classées le 16 octobre 2008 ;

VU le rapport du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 5 novembre 2009 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, en sa séance du 26 novembre 2009 ;

Considérant que l'intéressé n'a pas présenté ses observations au terme du délai de quinze jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

Considérant qu'aux termes de l'article L 512.1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement,

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vendée ;

ARRETE

ARTICLE 1 - CHAMP D'APPLICATION

Article 1.1 – Modification de l'arrêté du 5 novembre 1991 susvisé

➔ L'article 1er est modifié comme suit :

« La société GENDREAU, dont le siège social est situé 84 route des Sables – B.P. 543 – 85805 SAINT GILLES CROIX DE VIE Cedex, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter à la même adresse les installations détaillées dans les articles suivants.
Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation. »

➔ L'article 2.1 est modifié comme suit :

« Cet établissement abrite les installations et activités visées à la nomenclature des installations classées et énumérées dans le tableau ci-après avec leur régime de classement.

Rubrique	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime de classement
2221-1	**Alimentaire (Préparation ou conservation de produits) d'origine animale**, par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc. … La quantité de produits entrant étant supérieure à 2 t/j.	23 t/j	A
2910-A-2	**Combustion**. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seul ou en mélange, du gaz naturel. La puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW.	2,7 MW	D
2920-2-b	**Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa, ne comprimant ou n'utilisant pas de fluides inflammables ou toxiques.** La puissance absorbée étant supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW.	293 kW	D

➔ L'article 2.3 est modifié comme suit :

« Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Date	Texte
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

➔ L'article 2.4 est modifié comme suite :

« Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation ».

➔ L'article 3.1.4 est modifié comme suit :

« Les effluents industriels issus du site sont rejetés au réseau communal pour être traités par la filière de traitement de la commune de Saint Gilles Croix de Vie. L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires au réseau, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

- Débit journalier : 400 m^3/j ;
- Débit horaire : 20 m^3/h ;
- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- Température : < 30° C ;
- DCO : 1870 mg/l soit 748 kg/j ;
- DBO5 : 1050 mg/l soit 420 kg/j ;
- MES : 300 mg/l soit 120 kg/j ;
- Azote NTK : 95 mg/l soit 38 kg/j ;
- Phosphore totale : 10 mg/l soit 4 kg/j.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection les informations techniques justifiant de l'acceptabilité de ses effluents dans la station collective (autorisation de déversement, convention de rejet, données techniques, information sur les performances de la station collectives). »

➔ L'article 3.1.6. est modifié comme suit :

« Article 3.1.6.1

L'exploitant assure, sous sa responsabilité et à sa charge, un contrôle périodique de ses rejets d'eaux industrielles vers le réseau communal selon le dispositif de surveillance suivant :

Paramètre	Fréquence interne	Fréquence externe
Débit pH	Journalière	Annuelle
DCO DBO5 MES Azote NTK P total	Mensuelle	

Les prélèvements pour analyse se font sur un échantillon moyen journalier représentatif des rejets. Les rejets sont conformes si les concentrations mesurées respectent les seuils fixés à l'article 3.1.4.

La surveillance externe est effectuée par un laboratoire agréé choisi en accord avec l'inspecteur des installations classées. Cette surveillance externe doit permettre de confronter les résultats d'autosurveillance mesurés par l'industriel.

La synthèse des résultats des contrôles internes et externes est transmise mensuellement à l'inspecteur des installations classées. Les synthèses doivent être conservées durant 5 ans.

Article 3.1.6.2

L'exploitant fait réaliser, au minimum tous les trois ans, par un organisme extérieur une vérification complète de la chaîne de mesure des paramètres mentionnés dans le présent arrêté au titre de l'autosurveillance eau.

Cette vérification portera sur les conditions de prélèvement, e conservation, d'analyse et d'exploitation des résultats. Le rapport de vérification comportera une synthèse concluant sur le caractère satisfaisant de la chaîne de mesure au regard des bonnes pratiques.

L'exploitant adressera à l'inspection des installations classées le rapport de vérification dans un délai de trois mois à compter de sa finalisation par l'organisme extérieur, accompagné des propositions d'améliorations qui s'avèreraient nécessaires. Ces propositions préciseront notamment les délais et les modalités de mise en oeuvre. »

➔ L'article 3.4.4. est complété comme suit :

« L'exploitant respecte les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement.

L'exploitant fait réaliser tous les 3 ans une campagne de mesures des niveaux d'émission sonore de son établissement par un organisme qualifié, afin de vérifier le respect des dispositions du présent arrêté. Les emplacements sont définis de façon à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée.

La mesure des émissions sonores est faite selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Les résultats de la dernière campagne sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ».

ARTICLE 2 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 2.1 délais et voies de recours

La présente autorisation devient caduque si l'établissement n'est pas ouvert dans le délai maximum de trois ans à dater de la notification du présent arrêté, ainsi que dans le cas où l'établissement vient, sauf le cas de force majeure, à cesser son exploitation pendant deux années consécutives.

Conformément à l'article L.514-6 du Code de l'Environnement cette décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Ce délai, de quatre ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté, est, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 2.2 – Publicité de l'arrêté

A la mairie de la commune :

- une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès-verbal dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture, bureau de l'environnement et du tourisme.

Un avis est inséré par les soins du Préfet et aux frais de la société, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 2.3 - Diffusion

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

Article 2.4 – Pour application

Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les inspecteurs des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, pour information, au :

- sous-préfet des SABLES D'OLONNE
- directeur départemental des territoires et de la mer,
- directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,
- chef du service interministériel de défense et protection civile ,
- et à la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,

Fait à La Roche sur Yon, le 21 JAN. 2010
Le préfet

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vendée

David PHILOT

PRÉFECTURE DE LA VENDÉE
64

COPIE CONFORME
À L'ORIGINAL

Arrêté n° 10-DRCTAJ/1-60 fixant des prescriptions complémentaires à la société GENDREAU pour l'exploitation de sa conserverie de poissons et de son unité de fabrication de plats préparés *à SAINT GILLES CROIX DE VIE*